



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.272  
20 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 272<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 18 novembre 1996, à 10 h 30.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Algérie (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) suite)

Deuxième rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/25/Add. 8)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Dembri, Hamed-Abdelouahab, Hassaine et Soualem (Algérie) prennent place à la table du Comité

2. M. DEMBRI (Algérie) rappelle que son pays avait, dès avant la présentation de son rapport initial en 1991, entamé un processus de transition vers le pluralisme politique et l'économie de marché. Les droits et libertés démocratiques constituant le fondement de cette transition ont été consacrés par la nouvelle constitution adoptée en 1989. Son chapitre IV (articles 31 à 34) établit clairement la responsabilité de l'Etat, tenu de garantir l'inviolabilité de la personne humaine et de proscrire toute violence physique ou morale. Tous les instruments internationaux auxquels l'Algérie est partie l'emportent sur la législation interne et peuvent être invoqués par les individus devant les tribunaux algériens, ainsi que l'a réaffirmé le Conseil constitutionnel. La révision constitutionnelle sur laquelle le peuple algérien va se prononcer le 28 novembre 1996 renforcera ces dispositions en ajoutant au respect des droits et libertés de l'individu la protection de sa dignité.

3. La mutation de la société algérienne à laquelle la Constitution de 1989 ouvrait la voie s'est dès le départ trouvée contrariée par des difficultés sociales et économiques, par l'extrémisme religieux et ses dimensions terroristes. Cet extrémisme est étranger aux valeurs de la civilisation algérienne et est en grande partie une retombée du conflit Est-Ouest, à l'occasion duquel de jeunes Musulmans de différentes nationalités ont été recrutés pour défendre l'Afghanistan contre l'hégémonie soviétique. Après leur démobilisation, ils ont considéré les valeurs démocratiques comme autant d'idées suspectes et impies.

4. L'Etat algérien ne s'en est pas moins consacré sans faiblir à son oeuvre de démocratisation, luttant contre la criminalité terroriste dans le respect de la loi et de ses engagements internationaux. La loi sur le terrorisme et la subversion, qui avait mis en place des cours spéciales, a été abrogée. Une instance indépendante, l'Observatoire national des droits de l'homme créé en 1992, jouit d'une autonomie totale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi qu'en témoigne la directive du Chef de l'Etat de janvier 1995, où l'ensemble des structures concernées ont été priées de lui apporter tout leur concours. Aucune peine capitale n'a été appliquée depuis septembre 1993. Un médiateur de la République a été nommé en mai 1995. Le dernier centre de rétention administrative a été fermé en novembre 1995 et les personnes qui y étaient détenues sont retournées à la vie normale. Une loi portant mesures de clémence a été promulguée afin de réduire les peines des terroristes repentis et de faciliter leur réinsertion sociale.

5. L'exercice des droits et libertés fondamentales n'est plus limité par les dispositions de l'état d'urgence. Un an après l'élection présidentielle, qui a eu lieu en présence d'observateurs internationaux, deux mois après la tenue de la conférence nationale et à la veille des élections législatives et communales,

les électeurs seront appelés à se prononcer, le 28 novembre 1996, sur les amendements ci-après à la Constitution : limitation de l'investiture du Président à deux mandats, création d'une haute cour de justice appelée à juger le Président en cas d'abus de pouvoir; mise en place d'un conseil d'Etat parallèlement à la Cour suprême afin de renforcer et de consolider l'indépendance du judiciaire et de protéger le public de tout abus des autorités; désignation d'une chambre haute, le Conseil de la Nation; élargissement du Conseil islamique et du Conseil constitutionnel.

6. L'Algérie a accepté les mécanismes facultatifs de contrôle prévus par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et participe activement aux débats du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention.

7. Par delà les agissements criminels et barbares des ennemis de la démocratie, de la liberté et du progrès, les pouvoirs publics algériens sont déterminés à poursuivre leur action pour faire triompher le pluralisme démocratique, l'état de droit et les droits de l'homme.

8. M. CAMARA (Rapporteur pour l'Algérie) constate avec satisfaction que l'Algérie s'est acquittée de ses obligations au titre de la Convention en présentant un rapport et en engageant le dialogue avec le Comité en dépit de la situation dramatique où se trouve le pays.

9. On peut se féliciter de ce que le Code pénal algérien considère formellement la torture comme un délit. L'article 12 de la Convention veut qu'il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, et M. Camara voudrait savoir quel contenu est donné à l'expression "motifs raisonnables" par la législation, la jurisprudence et la pratique algériennes.

10. Se référant au paragraphe 5 du rapport (CAT/C/25/Add.8), M. Camara demande si le ministère public est tenu d'engager la procédure lorsque des informations lui parviennent en vertu de l'article 32 du Code de procédure pénale, ou s'il peut décider de ne pas le faire.

11. L'article 72 dudit code autorise toute personne qui se prétend lésée par une infraction à se constituer partie civile devant le juge compétent. La victime, devant l'inertie éventuelle du ministère public ou pour toute autre raison, peut-elle mettre en mouvement l'action publique ? L'Etat partie reconnaît-il que les exigences des articles 13 et 14 de la Convention vont au-delà de la simple faculté, pour la victime, de se constituer partie civile ? Si tel est le cas, quelles mesures a-t-il prises ou entend-il prendre à cet égard ?

12. Quand les amendements au Code de procédure pénale décrits au paragraphe 13 du rapport prendront-ils effet ? Quelles sanctions seront prises en cas de non-respect des nouvelles mesures de protection, notamment celles relatives à la garde à vue et à la détention provisoire ?

13. L'Algérie a-t-elle fait la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en indiquant qu'elle a mis fin aux mesures dérogeant aux obligations énoncées dans le Pacte qui avaient été prises en raison de l'état d'urgence ?

14. Il est indiqué au paragraphe 23 du rapport qu'une mesure de placement est susceptible de recours auprès du wali du lieu de résidence de l'intéressé et du "Conseil régional de recours". Ces instances sont-elles administratives ou juridictionnelles ? A cet égard, il y a lieu de noter que l'Algérie n'a pas dérogé à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques touchant la liberté et la sécurité de la personne. M. Camara appelle l'attention sur les Principes de Syracuse, qui concernent les dispositions du Pacte autorisant des restrictions ou des dérogations (E/CN.4/1985/4); ce texte définit l'expression "ordre public" comme étant "la somme des règles qui assurent le fonctionnement de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. Le respect des droits de l'homme fait partie de l'ordre public". Selon ces principes, les organes ou agents de l'Etat chargés du maintien de l'ordre doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs, être soumis à un contrôle de la part du parlement, des tribunaux ou d'autres corps indépendants compétents.

15. Dans un rapport daté de novembre 1996, Amnesty International fait état de violations massives des droits de l'homme et notamment d'actes de torture. Un avocat défenseur des droits de l'homme, Rachid Mesli, a été enlevé en juillet 1996. Des avocats qui l'ont rencontré par la suite ont rapporté qu'il présentait des ecchymoses à l'oeil droit et à la main et qu'il semblait en mauvaise condition physique. L'Organisation nationale des droits de l'homme aurait confirmé le 11 août 1996 que Rachid Mesli avait été arrêté par les forces de sécurité.

16. Des représentants d'Amnesty International qui se sont rendus en Algérie en août 1994 n'ont pu obtenir ni des autorités pénitentiaires ni du juge d'instruction l'autorisation de rencontrer en privé, à la prison d'El-Harrache, un médecin arrêté le 17 mai 1994, Nouredine Lamdjadani et un professeur de mathématiques arrêté le 19 juin 1994, Saïd Moulay. Les deux hommes auraient subi la torture dite du "chiffon". Un autre avocat, Ali Zouita, serait détenu sans jugement depuis février 1993, bien que les deux procédures le concernant aient été abandonnées. Amnesty International affirme qu'aucune organisation indépendante de défense des droits de l'homme, qu'elle soit algérienne ou internationale, n'a pu à ce jour rencontrer de prisonniers.

17. Selon Amnesty International, ni la Convention, ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourtant tous deux ratifiés par l'Algérie en 1989, n'ont été publiés au Journal officiel; or la Cour suprême a statué, le 20 août 1989, que les instruments internationaux ne font partie intégrante du droit interne qu'après publication au Journal officiel. Quelle est actuellement la situation en ce qui concerne ces deux instruments ?

18. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Corapporteur pour l'Algérie) déclare que le Comité est pleinement conscient des difficultés rencontrées par le Gouvernement algérien et espère coopérer et engager un dialogue franc avec lui. Il est regrettable que des représentants des groupes armés ne puissent comparaître devant le Comité pour rendre compte des terribles violations des droits de l'homme dont ils se sont rendus coupables.

19. A propos du paragraphe 5 du rapport, il est à souligner que l'article 11 bis du Code pénal algérien n'est pas conforme à certaines dispositions importantes de la Convention et en particulier à l'article premier,

qui contient une définition de la torture. Il existe par ailleurs une discordance entre le délai de garde à vue indiqué par le gouvernement et les informations reçues à ce sujet d'autres sources. Il serait donc souhaitable que soit confirmée la durée autorisée de la détention avant jugement.

20. Mme Iliopoulos-Strangas souhaiterait savoir si l'amendement incorporant au Code pénal des mesures relatives au terrorisme qui étaient auparavant considérées comme exceptionnelles revêt désormais un caractère permanent. Elle aimerait avoir des précisions en ce qui concerne l'indépendance des magistrats. Comment celle-ci est-elle garantie ? Qui est responsable de leur nomination ? Sont-ils nommés à vie et doivent-ils passer un examen pour accéder à ces fonctions ? A propos du paragraphe 49, il serait utile d'apprendre si la séparation des pouvoirs est consacrée par la Constitution et si l'exercice de la profession d'avocat peut être considéré comme libre et indépendant en Algérie. Le Comité aimerait savoir si une limite de temps a été fixée à l'état d'urgence, instauré à l'origine en février 1992.

21. Il est question aux paragraphes 21 et 22 du rapport des personnes qui sont autorisées à prononcer une mesure de placement; il serait utile de savoir si ces personnes se voient attribuer cette faculté de manière illimitée et inconditionnelle et si le placement en centres de sûreté fait l'objet d'une surveillance de la part de l'autorité judiciaire. Il est indiqué au paragraphe 33 que les personnes bénéficiant d'une mesure de clémence peuvent demander à subir un examen médical. D'autres détenus peuvent-ils aussi demander un examen médical ? Les personnes gardées à vue ou détenues à l'isolement sont-elles autorisées à communiquer avec leur famille et leur avocat ? Il serait utile que la délégation fasse des commentaires au sujet de la nomination et de l'indépendance des membres de l'Observatoire national des droits de l'homme.

22. Des doutes ont été émis sur la fiabilité de la version des faits donnée par le gouvernement à propos d'une mutinerie et d'un massacre qui se sont produits à la prison de Sekadji en février 1995, faisant 96 morts parmi les prisonniers et un parmi les membres des forces de sécurité. Selon des ONG, aucune enquête indépendante n'a eu lieu par la suite et aucun représentant d'ONG n'a été autorisé à rendre visite aux prisonniers. La délégation pourrait-elle confirmer ces informations et expliquer pourquoi le Gouvernement algérien n'a fourni aucun autre renseignement au sujet de ces événements ?

23. Il est regrettable que la torture, qui avait pratiquement disparu en Algérie entre 1989 et 1991, ait fait sa réapparition et soit apparemment devenue institutionnelle. Selon des informations parvenues au Comité, il ne serait généralement fait aucun cas des plaintes pour torture. Il serait utile que la délégation apporte des précisions au sujet des enquêtes ouvertes à la suite de plaintes portées contre les forces de sécurité et en particulier qu'elle explique pourquoi les victimes d'actes de cruauté ne subissent pas d'examen médical, et qu'elle indique si des plaintes ont été portées devant les tribunaux.

24. La presse est de plus en plus censurée, ce qui ne paraît guère opportun à un moment où les journalistes sont devenus la cible des groupes terroristes. Le Comité comprend bien les circonstances pénibles dans lesquelles le Gouvernement algérien est amené à agir, mais il souhaite encourager l'Etat partie à réfléchir à ses orientations et à l'application de mesures telles que la censure.

L'expérience de la communauté internationale a montré qu'un gouvernement ne peut défendre ses traditions démocratiques qu'en respectant la légalité à la lettre.

25. En conclusion, Mme Iliopoulos-Strangas demande à la délégation si elle pourrait apporter quelques lumières sur la disparition dans des circonstances douteuses de MM. Fouad Bouchelaghem, Alladoux Ziou, Mohame Ziou, Mustapha Benkara et Noureddine Lamdjadani.

26. M. GONZALEZ POBLETE s'enquiert de la nature des mesures adoptées en vertu de l'état d'urgence. A propos de la détention provisoire, il souhaiterait avoir des précisions sur le choix du lieu de détention et le travail auquel sont astreints les détenus, et il demande si des contrôles périodiques sont effectués. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les personnes détenues pour de longues périodes le soient dans des conditions acceptables ? Leurs familles sont-elles informées du lieu où elles se trouvent ? Les détenus ont-ils des moyens de subsistance ou la possibilité de gagner leur vie ?

27. Il serait utile d'avoir des renseignements sur la politique suivie en matière d'expulsion et en particulier sur la façon dont est choisie la destination vers laquelle est envoyée la personne expulsée, sur la possibilité qui lui est laissée de prendre des dispositions avant son expulsion et sur les documents de voyage dont elle est munie. Le Gouvernement algérien coordonne-t-il les mesures d'expulsion avec d'autres pays ou avec des organes internationaux ayant la capacité de recevoir des exilés et de subvenir à leurs besoins les plus immédiats ?

28. M. BURNS regrette que la ratification de la Convention par l'Algérie n'ait pas été suivie d'une publication de celle-ci, car cela signifie que dans les cas où le droit interne algérien est incompatible avec les dispositions de la Convention, cette dernière ne prévaut pas. Puisque l'Algérie n'a pas fait de réserve à l'article 20 et qu'elle a même fait une déclaration à l'appui de l'article 2, le Comité est compétent pour recevoir des communications de particuliers algériens bien que la Convention n'ait pas officiellement été incorporée au droit interne.

29. Si les nombreuses allégations relatives à des disparitions et décès extrajudiciaires imputés aux forces de sécurité et aux milices formées avec l'appui des pouvoirs publics sont exactes, ces actes ne constituent-ils pas des peines ou traitements cruels ou inhumains, et donc contraires à l'article 16 ? Comment l'Algérie pourrait-elle être considérée comme respectant la Convention alors qu'elle ne l'a pas incorporée à son droit interne, lequel comporte des dispositions qui violent la Convention ?

30. M. REGMI souligne que selon Amnesty International, les procès devant les "cours spéciales" mentionnées au paragraphe 27 du rapport ont été inéquitables à tous les stades de la procédure et ont enfreint les normes internationales les plus élémentaires. Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 13 de la Convention stipulent expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture et que toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture est en droit d'attendre des autorités compétentes qu'elles procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

31. Il serait souhaitable d'avoir des précisions sur les objectifs et les moyens d'action de l'Observatoire national des droits de l'homme. A-t-il le pouvoir de prévenir les actes de torture et de poursuivre les suspects, et indemnise-t-il les victimes ?

32. A propos du système juridique algérien, M. Regmi demande si des dispositions existent en matière de réexamen judiciaire ou d'habeas corpus pour parer aux cas de détention illégale. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour prévenir les actes de torture décrits dans le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture ?

33. M. YAKOVLEV fait observer que le terrorisme a commencé à sévir en Algérie après l'annulation des élections de 1991 et demande si de nouvelles élections sont prévues.

34. Le PRÉSIDENT, ayant constaté que les membres du Comité n'ont pas d'autres questions à poser, relève que conformément aux directives générales du Comité, davantage de précisions auraient dû être fournies sur la façon dont sont mis en oeuvre les articles 1 à 16 de la Convention en Algérie.

35. Enfin, le Comité accueillerait avec satisfaction toute contribution, même modeste, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

36. M. DEMBRI (Algérie) indique, en réponse à la question de M. Yakovlev, que des élections locales et générales sont prévues pour le premier semestre de 1997. Les violences ont commencé en Algérie bien avant l'annulation des élections de 1991. En 1989, à la suite d'élections locales et générales tenues dans l'ordre inverse de ce qui aurait dû se faire, un Parlement élu sur la base de la Constitution de 1976 et ayant fait le serment de défendre le parti unique et le socialisme a dû adopter des lois conformément à la Constitution de 1989, qui avait instauré un système multipartite. Cette contradiction a suscité des tensions et de la violence. Mais il convient de souligner que cette violence n'a pas été provoquée par l'annulation des élections, mais par des attentats terroristes perpétrés par de jeunes combattants qui, au retour de la guerre en Afghanistan, ont formé une branche armée des partis religieux, et notamment le Front islamique armé, maintenant interdit. Naguère, il n'était pas permis d'aborder des questions religieuses en politique, et c'est précisément l'introduction de ces questions qui a été à l'origine de la situation actuelle. L'Algérie s'efforce actuellement de redresser la situation en réaffirmant la Constitution de 1989. Elle a organisé des élections présidentielles supervisées par des observateurs internationaux, et celles-ci seront suivies d'élections parlementaires en mars 1997 et d'élections locales en juin 1997. Ainsi, l'Algérie progresse à grands pas vers la démocratie, qui a ailleurs mis des décennies à s'instaurer.

37. Le Gouvernement algérien est toujours prêt à engager le dialogue avec les organes des Nations Unies s'occupant de la protection des droits de l'homme, mais M. Dembri aurait souhaité disposer de davantage de temps pour discuter avec les autorités de son pays du rapport d'Amnesty International, qu'il n'a reçu que trois jours auparavant. Le climat général de suspicion dont les ONG entourent certains gouvernements est malsain. Des rapports établis de parti-pris par

certaines ONG sont à traiter avec précaution, alors que les faits bien étayés doivent être examinés par tous les gouvernements et utilisés pour suivre les événements et améliorer la situation. Il est trompeur, par exemple, de mettre sur le même plan terrorisme et groupes d'opposition armés.

38. L'Algérie a déjà versé une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. M. Dembri précisera ultérieurement au Comité le montant de celle-ci.

39. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande si les personnes qui sont devenues des terroristes à leur retour de la guerre en Afghanistan y avaient été envoyées en mission officielle par le régime précédent. Il serait également utile d'avoir des renseignements sur le Conseil islamique.

40. M. DEMBRI (Algérie) explique que 2 à 3 000 jeunes gens sans travail avaient été recrutés par diverses associations et envoyés en Afghanistan. Le même phénomène s'est produit dans beaucoup d'autres pays et notamment dans d'autres pays du Maghreb, en Egypte, au Yémen et dans des pays d'Afrique subsaharienne. A leur retour d'Afghanistan, ces recrues, qui avaient acquis l'expérience de la guérilla, ont introduit un élément perturbateur dans la société algérienne. Ils considèrent que la démocratie est incompatible avec l'Etat théocratique qu'ils souhaitent voir s'instaurer.

41. Le Conseil islamique est un organe qui a été reconnu par toutes les constitutions algériennes. Il se compose de docteurs en droit religieux et de spécialistes du droit coutumier qui donnent des avis sur les projets de loi soumis au Parlement, en veillant à ce qu'ils ne soient pas en contradiction avec le droit positif islamique.

42. Le PRÉSIDENT remercie la délégation algérienne, lui demandant de répondre à la séance suivante aux questions qui ont été posées par les membres du Comité.

43. La délégation algérienne se retire.

La séance est suspendue à 12 h 5; elle est reprise à 12 h 30

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)  
(suite)

44. Le PRÉSIDENT donne lecture du programme de travail du Comité pour la deuxième semaine de la session en cours. Il invite des membres du Comité à se proposer comme rapporteur et corapporteur pour le rapport initial de Cuba.

45. M. PIKIS et M. ZUPAN, I. acceptent d'assumer ces fonctions.

46. Le PRÉSIDENT indique que le lendemain, le Comité examinera le deuxième rapport périodique de l'Uruguay puis, en séance privée, des communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

47. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS demande à quel moment le Comité examinera les renseignements reçus au titre de l'article 20 de la Convention.



48. Le PRÉSIDENT suggère de le faire en même temps que l'on examinera les communications reçues en application de l'article 22.

49. Il en est ainsi décidé.

50. Le PRÉSIDENT dit que le mercredi 20 novembre, le Comité examinera le deuxième rapport périodique de la Pologne. Il entendra ensuite un exposé de M. Sørensen sur la dernière réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'un compte rendu sur le colloque consacré à "la torture au Moyen-Orient et en Afrique du Nord : stratégies de prévention et de traitement", auquel il a participé en juin 1996 à Athènes. S'ils le souhaitent, M. Gonzalez Poblete et M. Sørensen pourront aussi faire un compte rendu sur la conférence internationale sur la torture organisée par Amnesty International en octobre. Ensuite, le Comité reprendra en séance privée l'examen des communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

51. Le jeudi 21 novembre, le Comité examinera le rapport initial de la Géorgie. Puis le Président fera lui-même un compte rendu sur la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Enfin, si nécessaire, le Comité débattera des mesures qu'il souhaiterait que le secrétariat prenne afin d'améliorer ses méthodes de travail et son efficacité en vue d'une meilleure mise en oeuvre de la Convention.

52. Le vendredi 22 novembre, il est prévu que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso, s'adressera au Comité à 10 heures; comme il se trouve actuellement à New York, sa venue reste à confirmer.

53. Si le Comité ne souhaite pas se réunir le vendredi après-midi, la dix-septième session sera ensuite close. A 11 h 30, une conférence de presse aura lieu dans la salle de réunion du Comité; à 12 h 15, une démonstration de la banque de données relatives à la Convention élaborée par l'Université du Minnesota aura lieu au bureau A-502.

54. M. YAKOVLEV demande si des dates ont été fixées pour les dix-huitième et dix-neuvième sessions du Comité.

55. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) informe les membres que la dix-huitième session du Comité se tiendra du 28 avril au 9 mai 1997 et que la dix-neuvième session aura lieu du 10 au 21 novembre 1997.

La séance est levée à 12 h 50.